



PRÉFET DE LA SOMME

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Pour le Littoral Picard et la Baie de Somme »

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1994 portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Pour le Littoral Picard et la Baie de Somme » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément dans le cadre géographique départemental, déposé le 27 janvier 2014 en préfecture par l'association « Pour le Littoral Picard et la Baie de Somme » ;

Vu les avis favorables émis par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme en date du 6 février 2014, par le procureur général près de la Cour d'Appel d'Amiens en date du 7 février 2014 et par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie en date du 7 avril 2014 ;

Considérant que l'association « Pour le Littoral Picard et la Baie de Somme », agréée depuis le 14 avril 1994, justifie depuis trois ans au moins à compter de la déclaration, qu'elle exerce effectivement son activité statutaire sur l'ensemble du département et comptabilise 106 membres au 31 décembre 2013 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association « Pour le Littoral Picard et la Baie de Somme » relève de l'un au moins des domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que, notamment la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels ; que cette association oeuvre activement à la protection du littoral picard ;

Considérant que son fonctionnement est conforme à ses statuts, présentant des garanties permettant l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion ; que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, que l'association exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

Considérant qu'ainsi l'association « Pour le Littoral Picard et la Baie de Somme » respecte l'ensemble des critères relatifs à l'article R. 141-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association « Pour le Littoral Picard et la Baie de Somme », dont le siège social est situé Mairie de Saint Valéry sur Somme (80230), est agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre géographique départemental.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'association « Pour le Littoral Picard et la Baie de Somme » adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Pour le Littoral Picard et la Baie de Somme », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme et sur le site internet de la préfecture.

Article 4 :

Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et le procureur général auprès de la Cour d'Appel d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 15 avril 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles GERAY